



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-071

PUBLIÉ LE 16 MARS 2019

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-12-006 - Arrêté portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale - Département des Bouches-du-Rhône - (4 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-15-001 - Arrêté fixant la répartition du jury d'assises pour le département des Bouches-du-Rhône (7 pages)

Page 8

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2019-03-13-020 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement l'EPAD Ouest-Provence à réaliser l'infiltration des eaux d'irrigation de la ZAC de la Péronne sur la commune de Miramas (11 pages)

Page 16

13-2019-03-14-009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement la commune de Peynier à réaliser l'aménagement de la nouvelle zone urbaine dite « La Treille » (12 pages)

Page 28

13-2019-03-14-008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement la commune d'Aix-en-Provence à réaliser l'aménagement du secteur de Barida (13 pages)

Page 41

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-12-006

Arrêté portant nomination des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail des services déconcentrés de la police
nationale
- Département des Bouches-du-Rhône -



LE PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHÔNE

Bureau des ressources humaines

Arrêté portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale - Département des Bouches-du-Rhône -

Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Olivier de MAZIÈRES, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 modifiant l'arrêté portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale-département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de services déconcentrés de la police nationale – département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale - département des Bouches-du-Rhône - ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1 :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale – département des Bouches-du-Rhône :

Monsieur Olivier de MAZIÈRES	Préfet de police des Bouches-du-Rhône Président
-------------------------------------	--

Ou en cas d'empêchement

Monsieur Christophe REYNAUD	Sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône
------------------------------------	---

Monsieur Luc-Didier MAZOYER	Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du- Rhône, commissaire central de Marseille, coordonnateur zonal de la zone de défense sud
------------------------------------	--

Ou en cas d'empêchement

Monsieur Yannick BLOUIN	Contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches- du-Rhône et commissaire central adjoint à Marseille
--------------------------------	---

Article 2 :

Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale – département des Bouches-du-Rhône.

Au titre d'ALLIANCE Police Nationale, S.N.A.P.A.T.S.I, SYNERGIE Officiers et S.I.C.P affiliés à la C.F.E-C.G.C FONCTIONS PUBLIQUES

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Régis VERECCHIA , capitaine Direction départementale de la sécurité publique Marseille	Caroline STAMM , brigadier Circonscription de sécurité publique d'Aix-en-Provence
Robert TOROYAN , major Direction Interrégionale de la police judiciaire de Marseille	Alexandrine OGGERO , adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Office du ministère public d'Aubagne
Mathieu FONTELA , brigadier Circonscription de sécurité publique de Marseille	Frédéric NAKACHE , brigadier Direction départementale de la sécurité publique Marseille
Michel ESPOSITO , brigadier Circonscription de sécurité publique de Marseille Groupe de sécurité de proximité	Stéphane IZARD , brigadier Direction départementale de la sécurité publique Marseille

Au titre d'UNITÉ SGP POLICE- FORCE OUVRIERE, UNION DES OFFICIERS ET S.N.I.P.A.T affiliés à la C.G.T-F.O

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Patrice CATALA , brigadier Circonscription de sécurité publique d'Aix-en-Provence	Gaëtan KHELIFA , adjoint administratif Circonscription de sécurité publique de Marseille
Eric PICOLLO , major Circonscription de sécurité publique de Marseille	Massimo MORICONI , brigadier Circonscription de sécurité publique de Tarascon-Beaucaire
Timothée NOMDEDEU , brigadier-chef Circonscription de sécurité publique de Marseille	Jimmy LIBESSART , brigadier Circonscription de sécurité publique de Marseille

Au titre de l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (UNSA)-FEDERATION AUTONOME DES SYNDICATS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (FASMI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Thierry CARMIGNANI , brigadier Direction départementale de la sécurité publique Marseille	Ludovic LANCESSEUR , brigadier Direction départementale de la sécurité publique Marseille

Article 3 :

Assistent également au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale – département des Bouches-du-Rhône – le(s) médecin(s) de prévention du service médical de prévention.

Article 4 :

Assistent également au comité d'hygiène, de sécurité et conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale – département des Bouches-du-Rhône – les psychologues de soutien opérationnel de la cellule de soutien psychologique des Bouches-du-Rhône.

Article 5 :

Assistent également au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale – département des Bouches-du-Rhône – les inspecteurs santé et sécurité au travail désignés de la préfecture de région.

Article 6 :

Assistent également au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale – département des Bouches-du-Rhône –, les agents désignés en qualité d'assistants et/ou de conseillers de prévention au sein des directions de la police nationale du département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 13-2017-07-24-019 du 24 juillet 2017.

Article 8 :

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 12 mars 2019

Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Signé

Olivier de MAZIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-15-001

Arrêté fixant la répartition du jury d'assises
pour le département des Bouches-du-Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYNNETE
DE L'EGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des Élections
Et de la Réglementation

A R R E T E n°

fixant la répartition du jury d'assises
pour le département des Bouches-du-Rhône

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 254 et suivants ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiant les articles 256 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

VU la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ;

VU la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ;

VU le décret n° 2011.1271 du 12 octobre 2011 relatif à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole et, notamment son article 2 arrêtant les chiffres de la population municipale et de la population des communes, des cantons et des arrondissements aux valeurs figurant dans les tableaux de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2015 modifiant le Code de Procédure Pénale et relatif au nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les **2000 jurés** que doit comporter la liste du jury criminel du département des Bouches-du-Rhône prévue par l'article 260 du Code de Procédure Pénale, seront répartis par communes ou communes regroupées, de la façon suivante :

.../...

I – ARRONDISSEMENT D’AIX-EN-PROVENCE :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
AIX-EN-PROVENCE	143	AIX-EN-PROVENCE
ALLEINS	3	ALLEINS
BOUC-BEL-AIR	14	BOUC-BEL-AIR
CABRIES	10	CABRIES
CHARLEVAL	3	CHARLEVAL
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	2	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE
COUDOUX	4	COUDOUX
EGUILLES	8	EGUILLES
EYGUIERES	7	EYGUIERES
FARE-LES-OLIVIERS (LA)	8	FARE-LES-OLIVIERS (LA)
FUVEAU	10	FUVEAU
GARDANNE	20	GARDANNE
GREASQUE	4	GREASQUE
JOUQUES	4	JOUQUES
LAMANON	2	LAMANON
LAMBESC	10	LAMBESC
LANCON-PROVENCE	9	LANCON-PROVENCE
MALLEMORT	6	MALLEMORT
MEYRARGUES	4	MEYRARGUES
MEYREUIL	6	MEYREUIL
MIMET	5	MIMET
PELISSANNE	10	PELISSANNE
PENNES-MIRABEAU (LES)	21	PENNES-MIRABEAU (LES)
PEYNIER	3	PEYNIER
PEYROLLES-EN-PROVENCE	5	PEYROLLES-EN-PROVENCE
PUYLOUBIER	2	PUYLOUBIER
PUY-SAINTE-REPARADE (LE)	6	PUY-SAINTE-REPARADE (LE)
ROGNES	5	ROGNES
ROQUE-D'ANTHERON (LA)	5	ROQUE-D'ANTHERON (LA)
ROUSSET	5	ROUSSET
SAINT-CANNAT	6	SAINT-CANNAT
SAINT-MARC-JAUMEGARDE	1	SAINT-MARC-JAUMEGARDE
SALON-DE-PROVENCE	45	SALON-DE-PROVENCE
SENAS	7	SENAS
SIMIANE-COLLONGUE	6	SIMIANE-COLLONGUE
THOLONET (LE)	2	THOLONET (LE)
TRETS	11	TRETS
VAUVENARGUES	1	VAUVENARGUES
VELAUX	9	VELAUX
VENELLES	8	VENELLES
VENTABREN	5	VENTABREN
VERNEGUES	2	VERNEGUES
Total arrondissement d’Aix-en-Provence	447	

.../...

II – ARRONDISSEMENT D'ARLES :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
ARLES	53	ARLES
AUREILLE	2	AUREILLE
BARBENTANE	4	BARBENTANE
BOULBON	1	BOULBON
CABANNES	4	CABANNES
CHATEAURENARD	15	CHATEAURENARD
EYGALIERES	2	EYGALIERES
EYRAGUES	4	EYRAGUES
FONTVIEILLE	4	FONTVIEILLE
GRAVESON	5	GRAVESON
MAILLANE	3	MAILLANE
MAUSSANE-LES-ALPILLES	2	MAUSSANE-LES-ALPILLES
MOLLEGES	3	MOLLEGES
MOURIES	3	MOURIES
NOVES	6	NOVES
ORGON	3	ORGON
PARADOU (LE)	2	PARADOU (LE)
PLAN-D'ORGON	3	PLAN-D'ORGON
ROGNONAS	4	ROGNONAS
SAINT-ANDIOL	3	SAINT-ANDIOL
SAINTE-MARIES-DE-LA-MER (LES)	2	SAINTE-MARIES-DE-LA-MER (LES)
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	2	SAINT-ETIENNE-DU-GRES
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	13	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	10	SAINT-REMY-DE-PROVENCE
TARASCON	15	TARASCON
Total arrondissement d'Arles	168	

III – ARRONDISSEMENT D'ISTRES :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
BERRE-L'ETANG	13	BERRE-L'ETANG
CARRY-LE-ROUET	6	CARRY-LE-ROUET
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	16	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
CORNILLON-CONFOUX	1	CORNILLON-CONFOUX
ENSUES-LA-REDONNE	5	ENSUES-LA-REDONNE
FOS-SUR-MER	16	FOS-SUR-MER
GIGNAC-LA-NERTHE	9	GIGNAC-LA-NERTHE
GRANS	5	GRANS
ISTRES	43	ISTRES
MARIGNANE	33	MARIGNANE
MARTIGUES	48	MARTIGUES
MIRAMAS	26	MIRAMAS
PORT-DE-BOUC	17	PORT-DE-BOUC
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	8	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
ROGNAC	12	ROGNAC
ROVE (LE)	5	ROVE (LE)
SAINT-CHAMAS	8	SAINT-CHAMAS
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	6	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
SAINT-VICTORET	7	SAINT-VICTORET
SAUSSET-LES-PINS	8	SAUSSET-LES-PINS
VITROLLES	34	VITROLLES
Total arrondissement d'Istres	326	

.../....

IV – ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE :

COMMUNES	Nombre de Jurés	Lieu de tirage au sort
ALLAUCH	21	ALLAUCH
AUBAGNE	45	AUBAGNE
AURIOL	11	AURIOL
BELCODENE	2	BELCODENE
BOUILLADISSE (LA)	6	BOUILLADISSE (LA)
CADOLIVE	2	CADOLIVE
CARNOUX-EN-PROVENCE	6	CARNOUX-EN-PROVENCE
CASSIS	7	CASSIS
CEYRESTE	5	CEYRESTE
CIOTAT (LA)	35	CIOTAT (LA)
CUGES-LES-PINS	5	CUGES-LES-PINS
DESTROUSSE (LA)	3	DESTROUSSE (LA)
GEMENOS	6	GEMENOS
PENNE-SUR-HUVEAUNE (LA)	6	PENNE-SUR-HUVEAUNE (LA)
PEYPIN	5	PEYPIN
PLAN-DE-CUQUES	10	PLAN-DE-CUQUES
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	6	ROQUEFORT-LA-BEDOULE
ROQUEVAIRE	9	ROQUEVAIRE
SAINT-SAVOURNIN	3	SAINT-SAVOURNIN
SEPTEMES-LES-VALLONS	11	SEPTEMES-LES-VALLONS
Total arrondissement sauf Marseille	204	
MARSEILLE – 1 ^{er} arrondissement	40	MARSEILLE
MARSEILLE – 2 ^{ème} arrondissement	24	MARSEILLE
MARSEILLE – 3 ^{ème} arrondissement	47	MARSEILLE
MARSEILLE – 4 ^{ème} arrondissement	47	MARSEILLE
MARSEILLE – 5 ^{ème} arrondissement	46	MARSEILLE
MARSEILLE – 6 ^{ème} arrondissement	42	MARSEILLE
MARSEILLE – 7 ^{ème} arrondissement	35	MARSEILLE
MARSEILLE – 8 ^{ème} arrondissement	80	MARSEILLE
MARSEILLE – 9 ^{ème} arrondissement	74	MARSEILLE
MARSEILLE – 10 ^{ème} arrondissement	55	MARSEILLE
MARSEILLE – 11 ^{ème} arrondissement	57	MARSEILLE
MARSEILLE – 12 ^{ème} arrondissement	60	MARSEILLE
MARSEILLE – 13 ^{ème} arrondissement	91	MARSEILLE
MARSEILLE – 14 ^{ème} arrondissement	61	MARSEILLE
MARSEILLE – 15 ^{ème} arrondissement	75	MARSEILLE
MARSEILLE – 16 ^{ème} arrondissement	16	MARSEILLE
Population totale ville de Marseille	850	
TOTAL GENERAL	1054	

.../....

V – COMMUNES REGROUPEES :

ARRONDISSEMENTS	Nombre de jurés	LIEU DU TIRAGE AU SORT
<u>AIX EN PROVENCE</u> AURONS BEAURECUEIL	1	BEAURECUEIL
SAINT-ESTEVE-JANSON LA BARBEN	1	LA BARBEN
SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON	1	SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE
Total arrondissement d'Aix-en-Provence	3	
<u>ARLES</u> LES BAUX-DE-PROVENCE MAS-BLANC-DES-ALPILLES SAINT-PIERRE-DE- MEZOARGUES VERQUIERES	2	VERQUIERES
Total arrondissement d'Arles	2	
TOTAL	5	

.../...

Article 2 :

Le tirage au sort des jurés sera effectué par la Mairie de la commune à partir de la liste générale des électeurs de la commune ou des communes regroupées prévue à l'article 17 du Code Électoral.

Article 3 :

Pour les communes regroupées, le tirage au sort prévu à l'article précédent sera fait par le Maire désigné dans le tableau de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 :

Pour la ville de Marseille, ledit tirage au sort sera effectué, par arrondissement, par le Maire de secteur.

Article 5 :

Le nombre des noms à tirer au sort est, dans tous les cas, le triple de celui fixé pour chaque circonscription.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 15 mars 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
SIGNE
Juliette TRIGNAT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-03-13-020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement
l'EPAD Ouest-Provence
à réaliser l'infiltration des eaux d'irrigation de la ZAC de
la Péronne
sur la commune de Miramas



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 13 mars 2019

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65.
N° 176-2016 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
l'EPAD Ouest-Provence
à réaliser l'infiltration des eaux d'irrigation de la ZAC de la Péronne
sur la commune de Miramas**

LE PRÉFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau,

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014 161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n°36-2014 EA du 25 mars 2015 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, l'établissement public d'aménagement et de développement « EPAD Ouest Provence » à procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC de la Péronne sur la commune de Miramas,

.../...

VU la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement par l'Établissement Public d'Aménagement et de Développement (EPAD) Ouest-Provence en vue de procéder à la réalisation de l'infiltration des eaux d'irrigation de la ZAC de la Péronne réceptionnée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, le 30 décembre 2016 et enregistrée sous le numéro 176-2016 EA (Cascade 13-2017-00132),

VU le dossier annexé à la demande ainsi que le dossier complémentaire reçu le 13 décembre 2017,

VU l'avis émis au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur le 17 mai 2017,

VU l'avis émis le 9 janvier 2018 par le Service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13), chargé de la police de l'eau, déclarant le dossier complet et régulier en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU l'information sur l'absence d'observation de l'autorité environnementale publiée le 31 mars 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune de Miramas,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 août au 28 septembre 2018 inclus sur le territoire et en mairie de Miramas,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU la délibération n°146-2018 du 26 septembre 2018 du conseil municipal de Miramas,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionné par la préfecture des Bouches-du-Rhône le 13 novembre 2018,

VU le projet d'arrêté notifié à l'EPAD Ouest-Provence par courrier du 12 décembre 2018,

VU les observations formulées par l'EPAD Ouest-Provence par courriel du 11 janvier 2019,

VU le courrier en réponse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 8 mars 2019,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT l'importance de l'irrigation gravitaire dans l'alimentation en eau de la nappe de Crau,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

L'EPAD Ouest-Provence dont le siège social est situé Parc de Trigance 2 - 13804 Istres cedex,

est autorisé

à procéder aux travaux d'infiltration des eaux d'irrigation de la ZAC de la Péronne sur la commune de Miramas.

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	D
2.3.2.0	Recharge artificielle des eaux souterraines	A

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Le projet s'inscrit dans la poursuite de l'aménagement de la ZAC de la Péronne dont les premiers travaux ont été autorisés par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015.

Cet arrêté préfectoral du 25 mars 2015 a notamment autorisé le pétitionnaire à réaliser 7 bassins de rétention des eaux pluviales (B1 à B7). Les bassins concernés par le présent arrêté sont les bassins B2, B3, B4 et B5 (voir annexe 2).

Le projet de ZAC participe au maintien du réseau existant des canaux d'irrigation et d'une partie du réseau de filioles à destination agricole pour permettre l'arrosage des espaces verts de la ZAC, contribuer à la conservation des alignements d'arbres remarquables et à l'alimentation de la nappe par infiltration.

À cette fin, il est prévu, dans le cadre de ce projet, que certains des bassins initialement affectés à la gestion des eaux pluviales soient désormais affectés en partie à l'infiltration des eaux d'irrigation ; étant précisé que ceux-ci pourront, le cas échéant, permettre également une régulation des eaux pluviales lors des épisodes de pluies décennales et au-delà jusqu'à la cinquantennale.

Les bassins d'infiltration, ont été dimensionnés en vue de permettre une infiltration maximale de 443000 m³ par an.

Ils ont une capacité maximale de 2230 m³.

Ils doivent fonctionner 8 mois par an, compte-tenu de la période de chômage du Canal du Paty.

La compensation sera progressive :

194920 m³ en 2020 pour 22 hectares de terre agricole supprimés

443000 m³ en 2027 pour 45 hectares supprimés, correspondant à l'aménagement complet de la Péronne (hors Village des Marques et déviation).

L'usage des eaux de surface, dont le seul recensé est l'irrigation, est régi par des règlements généraux et particuliers. Le canal d'amenée de ces eaux est communal (gestion et propriété).

Titre II - TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompes et rejets.

Article 3.1. Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux de mise en place des dispositifs de suivi.

Article 3.2. Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité de l'épad, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le pétitionnaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le pétitionnaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3. Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Le plan d'intervention à établir dans le cadre de l'arrêté 36-2014-EA du 25 mars 2015 reste d'actualité dans la mise en œuvre du présent arrêté.

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4.1. Prescriptions en phase travaux de pose des piézomètres (réseau d'autosurveillance)

Pour toutes les opérations liées à la pose des piézomètres, décrites ci-dessous, le pétitionnaire et l'entreprise tiendront informé le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le pétitionnaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Sachant que les bassins d'infiltration ont été réalisés en même temps que les bassins de rétention des eaux pluviales de la ZAC de la Péronne suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2015, ces prescriptions concernent la pose des outils de mesure et de suivi de l'infiltration des eaux dans la nappe de Crau.

Afin de limiter le risque de pollution de l'aquifère lors de la pose des piézomètres

Chaque piézomètre doit être équipé :

- d'une margelle dépassant du terrain naturel d'au moins 30cm,
- d'un capot de fermeture étanche avec un dispositif de sécurité (serrure),
- de l'affichage permanent du numéro de récépissé de déclaration.

En cas d'abandon, les piézomètres seront comblés avec communication au préfet d'un rapport de travaux dans les deux mois.

Article 4.2. Prescriptions en phase d'exploitation

Afin d'entretenir les ouvrages le futur gestionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution des bassins d'infiltration avec précision des délais d'intervention à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,
- prévoir un curage avant la saison humide lorsque cela est nécessaire,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de déversement n'est obstrué. Ces ouvrages feront l'objet d'au moins deux visites annuelles du gestionnaire concerné par les services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Dans un délai de trois mois suivant la signature de l'arrêté, le pétitionnaire devra remettre au service chargé de la police de l'eau un programme précis d'entretien des bassins.

Le futur gestionnaire suivra scrupuleusement le règlement des arrosants de la commune de Miramas en date du 6 juillet 2017 et les futures révisions de celui-ci, notamment en ce qui concerne le tour d'eau.

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE (réseau de piézomètres)

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire installera un dispositif de mesures composé de 4 piézomètres conformément au dossier technique de demande d'autorisation. Ces piézomètres pourront être équipés de sondes de pression. Le gainage des piézomètres sera plein jusqu'à -6,0 m par rapport au TN puis crépiné jusqu'à -15,0 m (ces prescriptions pourront varier selon les conditions hydrogéologiques locales rencontrées lors du forage, le cas échéant cette modification sera transmise à la DDTM 13).

Ces piézomètres seront remis à la collectivité gestionnaire.

Le suivi des niveaux d'eau sera réalisé en continu au sein du piézomètre amont, de l'un des piézomètres situés en aval immédiat des bassins et du piézomètre aval. Les analyses de qualité chimique des eaux souterraines s'effectueront deux fois par an aux cours de la période de recharge artificielle, au sein des quatre ouvrages piézométriques. Parmi les paramètres à mesurer : carbone organique dissous et hydrocarbures totaux. Le protocole de prélèvement mentionné dans le dossier sera respecté

Parallèlement à ces mesures, un échantillon sera prélevé pour une analyse comparative de l'eau du canal de Paty lors de la période de recharge.

Afin de suivre l'alimentation des bassins d'infiltration, un dispositif de comptage des volumes d'eau entrant par la prise du Paty permettra de mesurer en continu le débit avant l'arrivée dans les bassins.

La durée des mesures : durée de vie des ouvrages. **La fréquence et le contenu de ce suivi pourront être revus, si les analyses et résultats obtenus les deux premières années permettent son atténuation ou nécessitent son renforcement (en accord avec la DDTM 13).**

Le futur gestionnaire doit pouvoir mettre les résultats d'autosurveillance à disposition de la DDTM 13. Un bilan sera établi à l'issue de la première et seconde année. Les résultats de l'auto-surveillance sont également transmis pour archivage au SYMCRAU.

ARTICLE 6 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le pétitionnaire lui transmettra :

Article	Objet	Échéance
Art 3.2. et 3.3.	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 4.1.	Plans de récolement des piézomètres	3 mois après fin de chantier
Art 5.	Résultats des mesures piézométriques et volumes infiltrés	Annuellement

Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages (bassins et piézomètres), installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation unique est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article 23 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Conformément à l'article 22 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Conformément à l'article R.214-22 du code de l'environnement, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

ARTICLE 12 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant,

ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Miramas ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public et à la mairie de Miramas pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Maire de Miramas,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPAD Ouest Provence.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

ANNEXE 3 : Plan d'implantation des piézomètres



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-03-14-009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code
de l'environnement

la commune de Peynier

à réaliser l'aménagement de la nouvelle zone urbaine dite
« La Treille »



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 14 mars 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65.
N° 25-2018 AE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement
la commune de Peynier
à réaliser l'aménagement de la nouvelle zone urbaine dite « La Treille »**

LE PRÉFET

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc approuvé par arrêté inter préfectoral le 13 mars 2014,

VU l'arrêté inter préfectoral 2014 161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU la demande d'autorisation dûment complétée présentée au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement par la commune de Peynier en vue de procéder à l'aménagement de la nouvelle zone urbaine de « La Treille » réceptionnée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, le 14 mars 2018 et enregistrée sous le numéro 25-2018-AE (CASCADE 13-2018-00016 et ANAE 13-2018-28),

VU le dossier annexé à la demande ainsi que le dossier complémentaire reçu au guichet unique le 17 septembre 2018,

VU le code forestier, notamment les articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants et D.341-7-,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 relatif à l'obligation de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois du 13 avril 2018, notifié le 18 avril 2018,

VU l'avis de l'Office National des Forêts du 11 juin 2018,

VU l'avis émis au titre des articles L.122-3 du code de l'environnement par l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur le 12 mars 2018,

VU l'avis émis au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement par l'Agence Française pour la Biodiversité, service départemental des Bouches-du-Rhône, le 13 avril 2018,

VU l'avis émis au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement par délibération n° 18/05 du 19 avril 2018 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Arc,

VU l'avis n° 2018-1772 émis le 27 mars 2018 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur l'étude d'impact du projet de lotissement « La Treille » à Peynier (13),

VU le mémoire en réponse à la MRAe du 22 mai 2018 produit par la commune de Peynier,

VU l'avis émis le 12 octobre 2018 par le Service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, déclarant le dossier complet et régulier en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune de Peynier,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 novembre au 21 décembre 2018 inclus sur le territoire et en mairie de Peynier,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionné à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 17 janvier 2019 et par la mairie de Peynier le 18 janvier 2019,

VU la note du service en charge de la police de l'eau du 7 février 2019,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 20 février 2019,

VU le courrier du 21 février 2019 par lequel le projet d'arrêté établi suite à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été transmis au demandeur et a informé celui-ci de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au règlement du SAGE de l'Arc,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne relèvent pas du régime forestier au sens de l'article L.211-1 du code forestier,

CONSIDÉRANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

La commune de Peynier, dont la mairie est située 9 cours Albéric Laurent - 13790 Peynier

est autorisée

à procéder aux travaux d'aménagement du secteur de « La Treille » à Peynier.

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 hectares (A) 2° supérieure à 1 hectare, mais inférieure à 20 hectares (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

La nouvelle zone urbaine de « La Treille » est une opération qui a fait l'objet d'une OAP dans le PLU de Peynier. Elle couvre 14,5 hectares auxquels il faut rajouter le bassin versant intercepté par le projet soit 36 hectares au total, localisés au Sud de la RD 6 de part et d'autre du Verdalaï, un affluent de l'Arc.

Celle-ci consiste en une zone mixte entre habitat (individuel, social, EHPAD), bureaux, services, hôtellerie et artisanat.

Dans ce projet, la gestion des eaux pluviales doit être au moins conforme au règlement du SAGE de l'ARC.

La présence du Verdalaï implique une gestion du risque inondation. Le lit du ruisseau permet de contenir un débit de 35 à 45 m³/s sans débordement ce qui correspond à une crue de fréquence cinquantennale à centennale.

Il n'y a aucune construction dans le lit majeur hydrogéomorphologique (crue exceptionnelle) excepté 4 bassins de rétention/traitement, qui sont positionnés hors de l'enveloppe de crue centennale, ainsi que 2 bassins à venir pour les lots privés. Ces bassins sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence trentennale de même que le réseau de collecte les alimentant, ce qui correspond à un stockage de 8215 m³ par ces bassins. Le rejet par débit de fuite s'effectue dans le Verdalaï. Les bassins sont équipés d'une surverse dimensionnée pour fonctionner jusqu'à hauteur d'une crue centennale. Par ailleurs la rétention pluviale de 2 lots est assurée par les nouveaux propriétaires dans le respect du SAGE.

Une nouvelle voie de circulation est créée dans la zone pour franchir le Verdalaï. Le libre écoulement de l'eau dans le cours d'eau doit être assuré jusqu'à la crue centennale. De plus, une revanche de 50cm est ajoutée pour limiter le risque d'embâcle par des flottants. De ce fait, deux cadres de 3 m x 3.1 m chacun seront posés, offrant une section d'ouverture totale de 18,6 m² pour le passage du Verdalaï.

L'aménageur effectue des aménagements visant à ralentir les eaux de ruissellement du bassin versant intercepté (cf SBV dans le tableau ci-après).

	SBV1	SBV2	SBV3
Surface (ha)	14,76	0,34	6,4
Pente moyenne (%)	8,5	8,7	8,3
Temps de concentration (h)	0,15	0,1	0,1
Q100 (m3/s)	3,52	0,09	1,73

Les futurs opérateurs retenus pour les lots 1, 5 et 6 devront déposer un Porter à Connaissance de la présente autorisation environnementale soumis à l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc pour présenter l'aménagement hydraulique des-dits lots.

Titre II : AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Cette autorisation concerne une demande enregistrée sous le n° STE-18-036-072 à la date du 09 février 2018 complétée le 11 avril 2018 concernant un terrain situé sur la commune de PEYNIER, cadastré section AV parcelles n° 6, 7, 8, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 343, 345, 349 d'une superficie de 129149 m², présentée par la commune de Peynier, représentée par Monsieur BURLE Christian tendant à ce que le Préfet des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichement pour une superficie de 45 690 m².

ARTICLE 3

Est autorisé le défrichement sollicité de 45 690 m², en vue de l'aménagement du quartier de la Treille : création de logements individuels, collectifs, d'espaces de commerces avec création de voiries sous réserve du respect des prescriptions et conditions mentionnées aux articles II-4 et suivants.

ARTICLE 4

Le vallon du Verdalaï ainsi que ses berges boisées font l'objet d'une réserve boisée et sont donc exclus du défrichement.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire versera au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas 23 301 €¹.

L'exécution de cette compensation est exigible dès l'obtention de l'autorisation environnementale.

ARTICLE 6

La présente autorisation de défrichement a une durée de validité de 5 ans.

Titre III - TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompes et rejets.

Article 7.1. Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux de mise en place des dispositifs de suivi.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable. Elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées ou raccordées directement sur le réseau d'eaux usées de la commune.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau ;
- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé ;

¹ Le montant équivalent de compensation de l'autorisation est calculé selon la formule suivante :

montant équivalent = surface défrichée en ha X coefficient multiplicateur X (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha, arrondi à l'euro près) ; avec un minimum de 1 000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Coefficient multiplicateur = 1

Coût moyen du boisement = 2 800 €/ha

Coût de mise à disposition du foncier = 2 300 €/ha

- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés ;
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 7.2. Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 7.3. Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 8.1. Prescriptions en phase travaux

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informé le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Afin de prévenir tout risque de pollution du Verdalaï en cas de pollution accidentelle

Des précautions particulières devront être observées pour prévenir les risques résiduels :

- un géotextile sera tendu en travers de la section d'écoulement du lit actuel, à l'aval immédiat de la zone de travaux, pour retenir les dépôts de M.E.S.,
- des ballots de paille seront fixés dans les fossés et des exutoires pour filtrer les écoulements pluviaux susceptibles de lessiver la zone de travaux.

Afin de limiter le risque de pollution de l'aquifère

En cas de nécessité de pompage des eaux de fond de fouille, le maître d'ouvrage avertira le service de la Police de l'Eau. En tout état de cause, les eaux de pompage seront décantées avant rejet dans le cours d'eau de manière à obtenir une concentration en MES de ces eaux inférieure à 35 mg/l.

Afin de prévenir tout risque de pollution de la nappe alimentant le captage des Cannebières

Le projet d'aménagement de la Treille étant situé dans le futur périmètre de protection rapprochée n°1 du forage des Cannebières, toute nouvelle activité nécessitera l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Afin de réaliser le traitement des eaux de ruissellement pluvial

Chaque bassin de rétention sera équipé :

- d'un volume mort permettant la décantation des polluants et composé d'un ensemble de plantes macrophytes disposées sur un massif filtrant composé de sable et de terre végétale sur une épaisseur de 20cm,
- d'une lame siphonoïde, en sortie de bassin, permettant la séparation des huiles et des graisses,
- d'une grille anti-embâcles pour capter les flottants.

Les travaux de l'ouvrage de rejet au niveau de l'Arc seront réalisés en étiage à la période favorable aux chiroptères et hors période de crue, soit en avril.

Afin de prévenir un risque ultérieur de développement de foyers de moustiques

Des drains de DN63mm entourés de géotextile seront disposés sous le massif filtrant, favorisant l'infiltration des eaux et la vidange rapide du volume mort.

Article 8.2. Prescriptions en phase d'exploitation

Afin d'entretenir les ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution des bassins d'infiltration avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,
- prévoir un curage avant la saison humide lorsque cela est nécessaire,
- s'assurer que l'accessibilité aux dispositifs de retenue par nettoyage et fauchage de la végétation au moins une fois par an,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué. Ces ouvrages feront l'objet d'au moins deux visites annuelles,
- Vérifier que le double cadre déposé dans le lit du Verdalaï pour le franchissement de celui-ci est exempt de tout embâcle.

Article 8.3. Prescriptions au titre de l'incidence environnementale

Au-delà des mesures Eviter-Réduire-Compenser listées p. 231 de l'étude d'impact déposée pour le permis d'aménager en janvier 2018, une attention particulière sera donnée aux mesures :

- MR1 relative à l'adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces, dont le Damier de la Succise.
- MR5 relative à l'éclairage : elle sera développée avec l'appui d'un expert naturaliste. L'éclairage devra être adapté en fonction de la vocation des secteurs (habitat à l'est, activités à l'ouest) et sera sans impact sur la fonctionnalité de la ripisylve, qui constitue une route de vol des chiroptères.

Plusieurs mesures seront mises en œuvre pour limiter l'impact de l'habitat du Damier de la Succise :

- une mesure de réduction de l'impact en phase travaux du fait de l'émission de poussières et pollutions par le chantier. Le pétitionnaire intégrera ces modifications dans la Charte de Chantier Vert présenté en annexe 3 du dossier d'autorisation environnementale,
- des mesures de compensation dans le cadre de l'intégration écologique des espaces paysagers pour renforcer les écotones mellifères propices au nourrissage du papillon,
- un mode de gestion de fauche selon un calendrier adapté au cycle larvaire du Damier de la Succise.

Ces nouvelles mesures seront présentées avant le démarrage du chantier dans un document transmis à la D.D.T.M.

ARTICLE 9 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le pétitionnaire lui transmettra :

Article	Objet	Échéance
Art 7.1.	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le démarrage des travaux
Art 7.2. et 7.3.	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 7.3.	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant la mise en service des ouvrages
Art 8.2.	Bilan global de fin de travaux	3 mois après fin de chantier
	Plans de récolement du bassin de rétention intégré dans le réseau pluvial	
Art 8.3.	Mesures ERC spécifiques au Damier de la Succise	Avant démarrage du chantier

Titre IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Pour rappel : elle est de 5 ans pour réaliser le défrichement.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Le transfert de l'autorisation environnementale à une autre personne que celle qui est mentionnée dans la demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 13 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Conformément à l'article R.214-22 du code de l'environnement, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

ARTICLE 16 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 17 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Peynier et peut y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Peynier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

L'arrêté d'autorisation environnementale est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 21 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 22 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Maire de Peynier,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Peynier.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

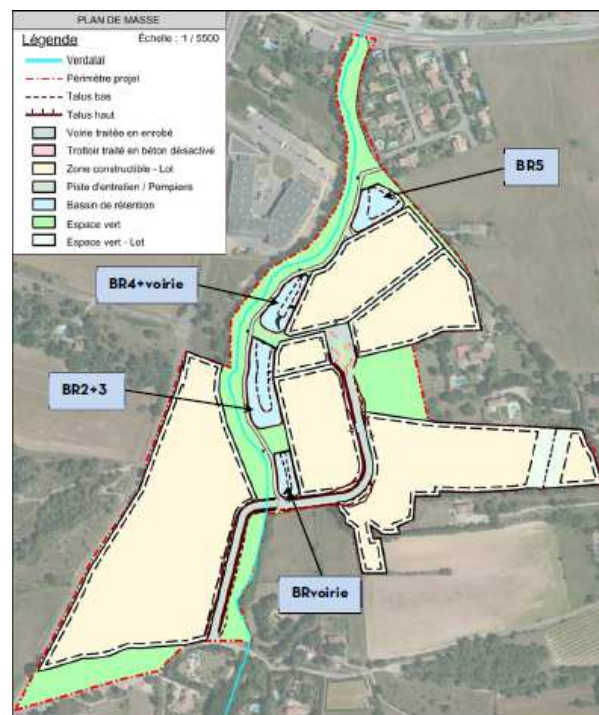
signé

Juliette TRIGNAT

ANNEXE 1 : Plan de situation et hydrographie



ANNEXE 2 : plan de masse intégrant les bassins de rétention



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-03-14-008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de
l'environnement

la commune d'Aix-en-Provence

à réaliser l'aménagement du secteur de Barida



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 14 mars 2019

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65.
N° 113-2017 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement
la commune d'Aix-en-Provence
à réaliser l'aménagement du secteur de Barida**

LE PRÉFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014 161-0026 en date du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement par la commune d'Aix-en-Provence en vue de procéder à l'aménagement du secteur de Barida, réceptionnée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, le 27 juin 2017 et enregistrée sous le numéro 113-2017 EA (Cascade 13-2017-00083),

VU le dossier annexé à la demande ainsi que le dossier complémentaire reçu au guichet unique le 4 juin 2018,

VU l'avis émis au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur le 6 septembre 2017,

VU l'étude d'impact de l'opération du secteur de Barida-Parade valant document d'incidence et l'avis de l'autorité environnementale correspondant émis le 11 août 2017 dans le cadre du dossier de création de la ZAC « Barida » sur la commune d'Aix-en-Provence joints au dossier d'enquête publique,

.../...

VU l'avis émis au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur le 6 septembre 2017,

VU l'avis émis au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par le service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité le 21 septembre 2017,

VU le courrier du 16 juillet 2018 de la Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie ainsi que l'arrêté n° 3137 du 16 juillet 2018 portant prescription de diagnostic archéologique,

VU l'avis émis le 25 juin 2018 par le Service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, déclarant le dossier complet et régulier en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune d'Aix-en-Provence,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1^{er} au 31 octobre 2018 inclus sur le territoire et en mairie d'Aix-en-Provence,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU la délibération du conseil municipal n°2018-234 de la ville d'Aix-en-Provence du 11 juin 2018,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionné à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 29 novembre 2018,

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 15 janvier 2019,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 février 2019,

VU le courrier du 22 février 2019 par lequel le projet d'arrêté établi suite à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été transmis à la commune d'Aix-en-Provence et a informé celle-ci de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au règlement du SAGE de l'Arc,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

La commune d'Aix-en-Provence, dont la mairie est située Place de l'Hôtel de Ville - 13100 Aix-en-Provence est autorisée

à procéder aux travaux d'aménagement du secteur de Barida à Aix-en-Provence.

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit effectif prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	A débit 240 m ³ /h soit 5,2 % de la quinquenna le sèche du cours d'eau
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 hectares (A) 2° supérieure à 1 hectare, mais inférieure à 20 hectares (D)	A 55 ha
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° supérieure ou égale à 10000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° supérieure à 2000 m ³ /j ou à 5 % mais inférieure à 10000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	D

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

La ZAC de Barida est une opération couvrant 27 hectares localisée à proximité de l'échangeur n°5 de l'A51.

Celle-ci consiste à :

- créer des lots permettant l'installation d'activités commerciales (environ 25740 m²) et artisanales (environ 7500 m²), d'un équipement public (1800 m²), ainsi que du logement (570 logements dont 25 % de logement social) ;
- restructurer les services techniques de la ville ;
- gérer des problématiques hydrauliques et le risque d'inondation du secteur ;

- créer 18660 m² de voiries internes, ainsi que requalifier la RD9 en boulevard urbain ;
- des espaces verts sous forme de noue d'une surface totale de 11200 m².

Dans ce projet, la gestion des eaux pluviales des parties privées est laissée à leur responsabilité. Elles sont toutefois soumises au règlement du zonage pluvial d'Aix-en-Provence.

Les parties communes (essentiellement de la voirie) sont collectées par un réseau sous voirie avant d'être gérées par des noues cloisonnées de 4 à 8 mètres de large pour un volume stockable de 1866 m³, parallèles aux courbes de niveau, ramenant les eaux pluviales vers une noue centrale de 16 à 20 mètres de large correspondant au talweg de la Blaque. Ce dernier se déverse dans l'Arc après un passage sous la RD9 au moyen d'un cadre de 4m x 2,5m équipé d'une grille anti-embâcles, suivi d'un parcours en canalisation souterraine de diamètre 3000. Cette dernière comprend un ouvrage de mise en vitesse en amont et une rampe de transition en aval pour assurer le bon écoulement vers l'Arc.

Les noues sont dimensionnées pour réceptionner un épisode d'occurrence trentennale. La noue principale est dimensionnée pour une crue d'occurrence centennale, d'autant qu'elle récupère les eaux de ruissellement du bassin versant.

Titre II - TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

Article 3.1. Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux de mise en place des dispositifs de suivi.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable. Elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau ;
- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé ;
- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés ;

- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2. Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3. Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4.1. Prescriptions en phase travaux

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informé le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Afin de limiter le risque de pollution de l'aquifère

La pose d'une canalisation pour le transit des eaux pluviales de la RD9 jusqu'à l'Arc nécessite la réalisation d'une tranchée jusqu'à une cote 119 mNGF avec un risque d'atteinte de la nappe d'accompagnement de l'Arc. Les eaux de pompage en fond de fouille (débit d'exhaure annoncé à 240 m³/h) seront décantées avant rejet dans l'Arc de manière à obtenir une concentration en MES de ces eaux inférieure à 35 mg/l.

Les travaux de pose de la canalisation seront interrompus lors des événements pluviaux intenses.

Afin de limiter les risques de souillure de l'Arc

Les travaux de l'ouvrage de rejet au niveau de l'Arc seront réalisés en étiage à la période favorable aux chiroptères et hors période de crue, soit en avril.

Afin de prévenir un risque ultérieur de développement de foyers de moustiques

La pente naturelle des noues limitera le risque de poches d'eaux résiduelles qui seraient des foyers potentiels de ponte et développement larvaire de moustiques.

Article 4.2. Prescriptions en phase d'exploitation

Afin d'entretenir les ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution des bassins d'infiltration avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,
- prévoir un curage avant la saison humide lorsque cela est nécessaire,
- s'assurer que l'accessibilité aux dispositifs de retenue par nettoyage et fauchage de la végétation au moins une fois par an,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué. Ces ouvrages feront l'objet d'au moins deux visites annuelles. Une attention toute particulière sera portée sur la canalisation de DN3000 et sa grille anti-embâcles, qui devront être contrôlées après tout événement pluvieux marqué.

Afin de réduire le risque d'emportement en cas de crue

L'entrée du cadre sous la RD9 devra être protégée, soit au niveau de la grille anti-embâcles, soit à son approche, pour faire en sorte que toute personne physique ne puisse être emportée dans la canalisation.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service chargé de la police de l'eau un plan précis d'entretien.

Article 4.3. Prescriptions au titre de l'incidence environnementale

Un responsable environnement (dûment formé et diplômé) sera mis en place par l'entreprise mandatée, tout au long des travaux, afin de suivre et contrôler le respect des mesures ci-dessous.

Mesures d'évitement

- *ME1 : préserver la ripisylve.
- *ME2 : baliser et protéger la ripisylve en phase chantier.
- *ME3 : préserver les alignements d'arbres et arbres à chiroptères.

Mesures de réduction

- *MR1 : adapter le calendrier des travaux en fonction du cycle biologique des espèces contactées.

A cette fin, il convient de planifier les travaux en dehors du cycle de reproduction de la faune et de l'élevage des jeunes, compris entre fin février et fin août.

Si des arbres à gîtes de chauves-souris doivent être détruits respecter la période de fin d'été/début d'automne et la méthode la moins traumatisante pour les animaux, qui devra être évaluée par un spécialiste :

-soit par démontage et dépose en douceur (à l'aide d'élingues) des tronçons comportant des gîtes ou des cavités favorables,

-soit par abattage des arbres, en évitant tout ébranchage, ce qui permet d'amortir le choc lors de la chute de l'arbre.

- *MR2 : utiliser un éclairage adapté lors des travaux afin de respecter la faune nocturne.

Mesures d'accompagnement

- *MA1 : concevoir des habitats favorables pour les reptiles.

- *MA2 : renforcer des corridors écologiques à chiroptères identifiés.

Il est souhaitable que ces mesures d'atténuation intègrent le projet d'aménagement de la noue de transfert et de l'exutoire sur la rivière de l'Arc, au regard des espèces contactées et représentant un enjeu de conservation

modéré:

- Reptile : Lézard vert,
- Oiseaux : Hironnelle rustique et Chardonneret élégant,
- Papillon : Gomphe à crochets,
- Chiroptères : 9 espèces protégées dont 2 présentant un statut de conservation "quasi-menacé" (pipistrelle de Nathusius et Noctule de Leisler).

Un suivi écologique sera réalisé à N+5 afin d'évaluer l'efficacité des mesures en faveur du milieu naturel. Le rapport sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13).

Malgré l'éloignement relatif des sites Natura 2000 et des zones de protection diverses, le maître d'œuvre et les futurs acquéreurs de lots doivent prendre en compte que leur projet est susceptible d'impacter les espèces qui ont contribué à la désignation de ces zones de grande sensibilité écologique.

Il est préconisé :

- de sanctuariser la ripisylve afin qu'elle échappe à tout impact potentiel de ce projet d'aménagement (en cas d'installation d'une clôture, celle-ci devra être perméable à la petite faune),
- de mettre en place une zone tampon entre les alignements d'arbres bordant la ripisylve et le projet d'aménagement, permettant de conserver une connectivité écologique maximale avec la partie de la ripisylve située de l'autre côté de l'autoroute A51,
- de préserver cette zone tampon de tout éclairage nocturne,
- de préserver les alignements d'arbres et de haies sur la zone d'étude afin de garantir les connectivités avec l'ensemble des habitats naturels du secteur (couloirs de déplacement des espèces mobiles).

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX À TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM13 doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le pétitionnaire lui transmettra :

Article	Objet	Échéance
Art 3.1.	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 3.2. et 3.3.	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement

Art 3.3.	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant la mise en service des ouvrages
Art 4.2.	Bilan global de fin de travaux	3 mois après fin de chantier
	Plans de récolement du bassin de rétention intégré dans le réseau pluvial	
Art 4.3.	Rapport de suivi écologique	5 ans après les travaux

Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le transfert de l'autorisation à une autre personne que celle qui est mentionnée dans la demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Conformément à l'article R.214-22 du code de l'environnement, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

ARTICLE 12 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairie d'Aix-en-Provence.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie d'Aix-en-Provence pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente à savoir le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6) peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Maire d'Aix-en-Provence,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,

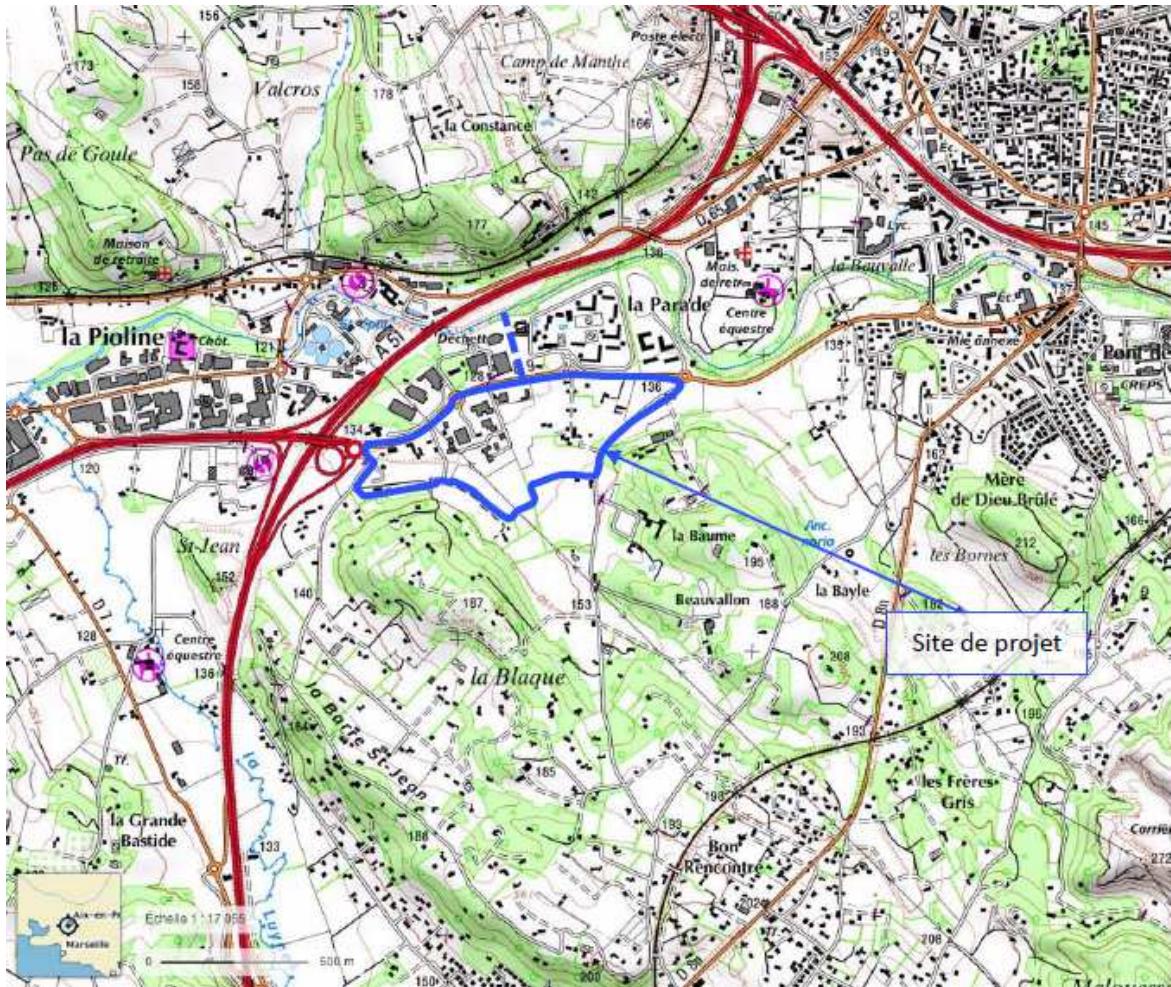
les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire d'Aix-en-Provence.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

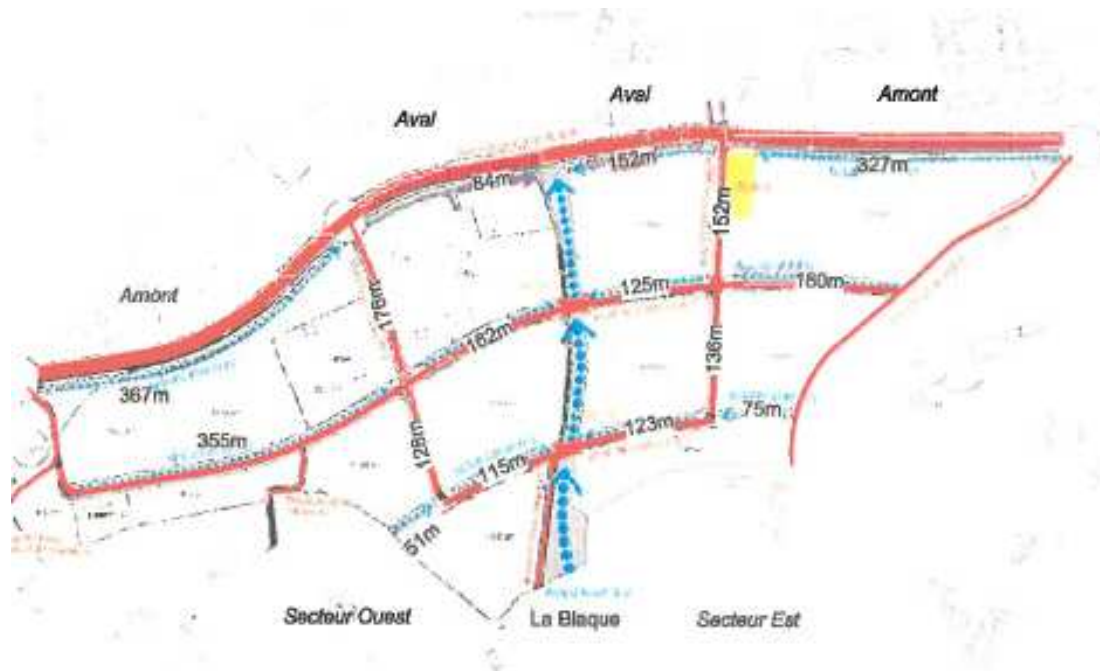
signé

Juliette TRIGNAT

ANNEXE 1 : Plan de situation et hydrographie



ANNEXE 2 : Plan de principe des noues



ANNEXE 3 : Plan d'implantation de la canalisation se rejetant dans l'Arc

Figure 8: Profil en long des ouvrages sous la D9 et à l'aval jusqu'à l'exutoire

